

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

ANNEXE V

OPERATEURS DE L'ETAT : SUBVENTIONS ET PLAFOND D'EMPLOIS

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2010, les ministères présenteront dans leur dossier de conférence de répartition les éléments relatifs au respect du plafond d'emplois des opérateurs pour 2010 et la justification des crédits destinés aux principaux opérateurs ou catégories d'opérateurs.

1 – Crédits destinés aux principaux opérateurs ou catégories d'opérateurs

L'élaboration du projet de loi de finances pour 2010 nécessite d'inscrire les demandes de crédits destinés aux opérateurs en cohérence avec les plafonds fixés par la loi de programmation des finances publiques pour la période 2009-2011 et leur répartition par programme.

A cet effet, vous présenterez, à l'aide du tableau ci-joint, une information sur l'exécution 2008, la prévision d'exécution 2009 et la prévision du budget 2010 (emplois-ressources) de chacun des principaux opérateurs ou catégories d'opérateurs pour lesquels les subventions allouées représentent une part non négligeable des crédits du programme et/ou représentent un enjeu significatif en terme de répartition des crédits du programme.

Ce tableau, accompagné le cas échéant d'éléments d'explication, doit permettre de déterminer et justifier, au premier euro, les subventions demandées pour les opérateurs ou catégories d'opérateurs.

Par ailleurs, il est rappelé aux ministères que :

- l'imputation budgétaire des crédits destinés aux opérateurs doit être conforme aux règles de budgétisation et de consommation des AE et CP (cf. infra) ;

- depuis le 1^{er} janvier 2009, le taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires de l'État et des militaires, versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, est aligné sur celui des personnels civils de l'État (cf. annexe III pour les taux à retenir pour le PLF 2010). Le montant de la contribution employeur au CAS « Pensions » sera identifié au sein des dépenses de personnel.

Pour mémoire, les règles de budgétisation et de consommation des AE et des CP destinés aux opérateurs sont les suivantes :

- les crédits en **titre 3 – catégorie 32 (subventions pour charges de service public)** couvrent en tout ou partie les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement (investissement courant et non courant dont la charge de renouvellement est supportée par l'État) ;

- les crédits en **titre 7 – catégorie 72 (dotations en fonds propres)** correspondent aux apports en capital constituant des mises de fonds initiales ou des compléments de mises de fonds initiales, et qui ont vocation à être inscrites au bilan des établissements. Ils concernent trois catégories d'apports : les dotations en fonds propres, les compléments de dotations et les dotations relatives aux travaux immobilisables sur les biens contrôlés par les établissements ;

- les crédits en **titre 6 (dépenses d'intervention)** correspondent à des dépenses d'intervention financées par l'État et versées par des opérateurs à des tiers, bénéficiaires finaux.

Il convient de noter que les organismes non opérateurs n'ont pas vocation à recevoir de subventions pour charges de service public ou des subventions d'exploitation sans limitation dans le temps imputées en titre 6.

2 – Le plafond d'emplois des opérateurs

2.1 – Évolution des modalités de fixation du plafond d'emplois des opérateurs

Document de référence :

- Circulaire n°2MPAP-08-1024 du 25 avril 2008 relative au budget pluriannuel 2009-2011 – conférences de budgétisation / construction du plafond d'emplois des opérateurs.

Pour 2010, les modalités de fixation du plafond d'emplois des opérateurs prévues par la circulaire précitée sont précisées et complétées par les dispositions suivantes :

- les ressources propres justifiant le positionnement hors plafond d'emplois non permanents (contrat de travail limité dans le temps) doivent relever d'un acte contractuel (contrats de recherche ou de développement, conventions de projets, commandes particulières,...) entre le financeur, y compris l'État le cas échéant, et l'opérateur. Cet acte contractuel doit explicitement prévoir et préciser le nombre d'emplois créés, leur durée et le montant des crédits consacrés à leur financement ;

- conformément à l'arbitrage rendu par le cabinet du Premier ministre, les emplois créés par les dispositifs de contrats aidés sont positionnés hors du plafond d'emplois fixé par la LFI. Toutefois, ils doivent faire l'objet d'un chiffrage et d'un suivi pour l'information du Parlement ;

2.2 – La fixation du plafond d'emplois pour 2010

Préalablement à la tenue des conférences de répartition, vous transmettez au bureau compétent de la direction du budget le tableau ci-joint présentant les emplois sous plafond et hors plafond, leur évolution sur la période 2008-2010, ainsi que la prévision des emplois créés par les dispositifs de contrats aidés et celle des départs à la retraite, pour l'ensemble des opérateurs ou catégories d'opérateurs rattachés à un programme.

Ce tableau doit être accompagné d'éléments d'explication justifiant :

- l'évolution du plafond d'emplois entre 2009 et 2010, notamment les conditions d'application du principe de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux décidée par le 3^{ème} conseil de modernisation des politiques publiques du 11 juin 2008 ;

- la prévision d'emplois créés par les dispositifs de contrats aidés.

Le compte rendu commun établi à l'issue des conférences de répartition précisera, par programme, les points de convergence et de divergence sur le plafond d'emplois des opérateurs pour 2010.

OPERATEURS DE L'ETAT : EMPLOIS / RESSOURCES DU BUDGET 2010

(uniquement pour les opérateurs ou les catégories d'opérateurs qui représentent une part non négligeable des crédits du programme et/ou représentent un enjeu significatif en terme de répartition des crédits du programme)

Mission :

Programme :

Opérateur ou catégorie d'opérateur :

(en M€ avec deux décimales)

	Exécution 2008	Budget prévisionnel 2009	2010	Evol. 2009-2010
Emplois	0,00	0,00	0,00	0,00
Personnel				0,00
<i>dont contribution employeur au CAS Pensions</i>				
Fonctionnement				0,00
Interventions				0,00
Investissements				0,00
(préciser)				
Ressources	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions de l'Etat				0,00
<i>dont programme XXX</i>				
...				
Ressources fiscales				0,00
<i>dont taxe XXX</i>				
...				
Autres subventions et dotations				0,00
(préciser)				
Ressources propres et autres				0,00
(préciser)				
Equilibre du budget (variation du fonds de roulement)	0,00	0,00	0,00	0,00

Fonds de roulement au 31/12	Exécution 2008	Budget prévisionnel 2009	2010	Evol. 2009-2010
FDR en M€				
FDR en mois de fonctionnement				

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010
OPERATEURS : PLAFOND D'EMPLOIS en ETP**

MISSION :

MMMMM

PROGRAMME :

XXX P P P P P P P P P

Opérateur	2008 (1)			2009										2010				
	Exécution			Prévision					Exécution					PLF				
	Emplois sous plafond	Emplois hors plafond	Total des emplois	Emplois sous plafond	Emplois hors plafond	Contrats aidés	Total des emplois	Départs à la retraite	Emplois sous plafond	Emplois hors plafond	Contrats aidés	Total des emplois	Départs à la retraite	Emplois sous plafond	Emplois hors plafond	Contrats aidés	Total des emplois	Départs à la retraite
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
Opérateur ou catégorie d'opérateurs			0				0					0					0	
TOTAL PROGRAMME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart Exécution / Prévision									0	0	0	0	0					
Ecart année N / année N-1									0	0		0		0	0	0	0	0
Pour mémoire : Relevé de décisions PM (bleu) du 15/07/08																		

(1) En 2008, les emplois des opérateurs sont présentés selon les mêmes modalités que pour 2009

Commentaires :

Justifier les variations d'emplois (sous plafond et, si nécessaire hors plafond), notamment au regard :

- de changements du périmètre des opérateurs du programme ;
- de modifications des missions de certains opérateurs ;
- de transferts d'emplois de l'Etat vers les opérateurs ;
- de l'application du principe de non remplacement d'un départ à la retraite sur deux ;
- ...